

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL680

présenté par

M. Bru, M. Balanant, Mme Florennes, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Poueyto, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafof, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Ramos, M. Turquois et M. Waserman

ARTICLE 20 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter la création d'une nouvelle instance territoriale qui viendrait se surajouter à un arsenal d'outils de dialogue et de coopération déjà bien fourni.

S'agissant des difficultés d'interprétation des normes, lois ou règlements, les collectivités et leurs groupements pourront solliciter le rescrit introduit à l'article 20. Pour la mise en œuvre de questions plus complexes, il semble que l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires créée par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 réponde en grande partie à l'objet de ces conférences de dialogue. En effet, cette agence a pour objet d'accompagner leur réalisation, y compris sur le volet juridique. Les comités territoriaux de cohésion territoriale réunis par les représentants de l'Etat dans les Départements pourront à ce titre être informés et mobilisés sur des questions ayant trait à différentes difficultés de mise en œuvre rencontrées par les maîtres d'ouvrage. En outre, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires a clairement pour objet de mieux articuler la mise en œuvre des politiques publiques nationales et les projets de territoires portés par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Enfin, le décret n°2016-19 du 14 janvier 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du CNEN est venu faciliter sa saisine par les collectivités territoriales.

Dans ces conditions, la mise en place de conférences de dialogue semble redondante avec les instances déjà prévues dans les textes.

En conséquence, le présent amendement propose de supprimer cet article.